

ART. 3. Si la femme d'un homme meurt, s'il reste une sœur plus-jeune de cette femme, et s'ils désirent se marier, ils pourront le faire ; de même pour une sœur aînée.

LOI XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

ART. 1^{er}. Que dans aucun cas, un homme marié ne maltraite sa femme, soit en la battant, soit en la bannissant au loin, soit en lui faisant souffrir la faim, etc. — Si un mari agit ainsi, il devra être jugé et condamné, à moins que sa femme ne s'oppose au jugement. Voilà quelle sera sa peine : une *tâche* de route pour le Gouvernement, 20 brasses de longueur sur 3 de largeur.

S'il résulte une maladie des blessures, ou si la femme *maltraitée* meurt par suite de ces mauvais traitements, le juge imposera à cet homme coupable de mauvais traitements les peines qui ont été indiquées, dans la loi première, pour le meurtre et les coups et blessures portés à autrui.

ART. 2. Si un homme use de violence envers une femme, comme de la prendre à la gorge pour l'empêcher de crier ou en employant quelque autre moyen pour obtenir l'accomplissement de ce qu'il désire, il sera coupable d'après la présente loi ; — cet homme sera jugé, et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : *il paiera une amende de cent francs* à la femme maltraitée par lui, et si le juge pense que cette somme est trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à *trois cents francs*. Cet homme sera aussi retenu en prison pendant un mois ; et si le juge pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à six mois, en réglant avec soin la durée de l'emprisonnement d'après la gravité du crime.

ART. 3. Qu'aucun homme ne forme de mauvais desseins dans ce Gouvernement du Protectorat, comme d'offenser ou de maltraiter la Reine des Iles de la Société, le Commissaire du Roi, le Régent de Taïti, et les personnes puissantes dans ce Gouvernement, ou d'incendier la maison d'autrui, de commettre le meurtre, et tous les autres grands crimes qui pourraient être projetés. — Si quelqu'un agit ainsi, il sera jugé et condamné à une peine. Voilà quelle sera la peine : la déportation sur Maatea. Lorsque la peine aura été prononcée, on écrira à la Reine, et s'il lui convient que *le coupable* soit banni, il sera banni ; sinon, il ne le sera pas.

Pour tous ces délits, indiqués dans le présent article, de mauvais